



STATUTS DE L'ASSOCIATION

I – Présentation de l'association

Article 1 - Titre de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LA RADIT (Ligue d'Improvisation théâtrale de La RADE de Toulon et du Var).

Article 2 – Objet

Cette association a pour but le développement, la vulgarisation et la promotion de l'improvisation théâtrale, en particulier dans la région varoise par :

- La formation d'une équipe d'improvisation et son entraînement ;
- L'organisation de manifestations et prestations théâtrales (production et diffusion de spectacles en interne ou dans le cadre de rencontre avec d'autres ligues) ;
- La réflexion et l'innovation dans le domaine, avec la création de nouveaux formats de jeux.

Elle pourra également dans le cadre de ses fonctions proposer la vente d'objets dérivés à son effigie (tee-shirts, affiches, ...).

Elle est enfin vouée à s'ouvrir à l'enseignement de l'improvisation théâtrale. La durée de son exercice est définie dans le Règlement Intérieur de l'association.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé chez un membre du Conseil d'Administration. L'adresse précise sera tenue à jour dans le Règlement Intérieur.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

II - Composition

Article 5 - Membres de l'Association

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : les membres fondateurs (c'est à dire les personnes signataires du procès-verbal lors de l'Assemblée Générale Constitutive) et autres personnes désignées par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle ;
- Membres volontaires : bénévoles actifs, qui paient une cotisation annuelle divisée par deux ;
- Membres actifs : bénévoles actifs de l'association à jour de leur cotisation.

Article 6 - Conditions d'admission

Toute personne peut adhérer à l'association à condition d'accepter ses statuts et son règlement intérieur et de payer sa cotisation.

Article 7 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par tous les membres (sauf les membres d'honneur).

Le montant de la cotisation pour l'exercice en cours est défini dans le Règlement Intérieur.

Il pourra être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration, validée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La dissolution de la personne morale ;
- Le décès de la personne physique ;
- La démission notifiée par simple lettre adressée au Président ;
- La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - Infraction aux présents statuts ;
 - Utilisation du nom, de l'image ou de tout fichier ou document de l'association à des fins personnelles ou sans autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
 - Motif portant préjudice moral ou matériel à l'association ou à ses partenaires ou publics pris en charge par ses partenaires ou elle-même ; l'intéressé ayant été invité au préalable à la prise de décision et selon des modalités définies par le règlement intérieur, à présenter par écrit toutes explications.

Article 9 - Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. Le conseil d'administration et le bureau ont une co-responsabilité juridique.

III – Organisation et fonctionnement

Article 10 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et 9 membres au plus. Sont éligibles à l'élection au Conseil d'Administration tous les membres de l'association. Le Conseil d'Administration est renouvelé totalement chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de membres ; le remplacement définitif étant réalisé lors de l'Assemblée Générale la plus proche. Le pouvoir d'un membre ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 11 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit :

- Chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins trois fois par an ;
- Sur la demande écrite de plus de la moitié de ses membres qui doivent également fournir les éléments qu'ils souhaitent mettre à l'ordre du jour.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et arrêté par le Conseil d'Administration.

Elles sont adressées individuellement aux membres concernés, sous forme de courrier électronique, au plus tard une semaine avant la tenue de la réunion.

Elles comprennent un coupon pour le vote par procuration, admis mais qui doit rester exceptionnel.

Chaque administrateur ne pourra disposer que d'une procuration au maximum.

Le Conseil peut valablement délibérer avec un quorum de 50% de ses administrateurs

Tous les votes sont à main levée sauf demande expresse d'un des membres présents souhaitant un vote à bulletin secret pour un point donné.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

L'ordre du jour présentera obligatoirement un point « Question Diverses » qui permettra la discussion de points non prévus initialement dans l'ordre du jour. Ces « Questions Diverses » ne provoquent aucun vote dans la réunion courante du Conseil d'Administration. Pour être soumise au vote, une telle question devra être mise à l'ordre du jour d'une réunion suivante.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé, élargé par tous les membres présents. Une copie est transmise aux membres excusés.

Article 12 - Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions non réservées à l'Assemblée Générale.

Il établit notamment l'ordre du jour de ces Assemblées, et assure, avec le Bureau, dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Il autorise tout contrat à intervenir apportant une aide financière ou accord de partenariat. Il définit les orientations pour établir le budget de l'Association.

Article 13 - Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse recevable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être exclu de fait de ce Conseil.

Son remplacement sera effectué selon les dispositions prévues à l'article 10 des présents statuts

Article 14 - Rémunération

Le bénévolat des administrateurs est la règle. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 15 - Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé obligatoirement de :

- Un Président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier.

Il peut également choisir parmi ses membres :

- Un Vice Président ;
- Un Vice Secrétaire ;
- Un Vice Trésorier.

Le Bureau est renouvelé totalement chaque année. Ses membres sont rééligibles.

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le Président et le Trésorier ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement.

Article 16 - Attribution du Bureau

Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Bureau est chargé du fonctionnement courant de l'Association et de la mise en œuvre des décisions du Conseil et de l'Assemblée Générale.

Les attributions précises de chaque rôle sont détaillées dans le Règlement Intérieur de l'association.

Article 17 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation écrite du Président.

Elles comprennent tous les membres à jour de leur paiement selon les conditions précisées par le règlement intérieur.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et arrêté par le Conseil d'Administration.

Elles sont adressées individuellement aux membres concernés, sous forme de courrier électronique au plus tard quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Elles comprennent un coupon pour le vote par procuration, admis mais qui doit rester exceptionnel. Chaque membre ne pourra disposer que d'une procuration au maximum.

L'Assemblée peut valablement délibérer avec un quorum représentant au moins le tiers des membres adhérents.

Tous les votes sont à main levée sauf demande expresse d'un des membres présents souhaitant un vote à bulletin secret pour un point donné.

Un procès verbal est rédigé et signé par les membres du Bureau ainsi que par le président et secrétaire de séance s'ils ne font pas partie du Bureau.

Article 18 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient chaque année dans le courant du second trimestre. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et le rapport moral du Président.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour. L'ordre du jour présentera obligatoirement un point « Question Diverses » qui permettra la discussion de points non prévus initialement dans l'ordre du jour. Ces « Questions Diverses » ne provoquent aucun vote dans la réunion courante de l'Assemblée Générale.

Elle pourvoit au renouvellement ou remplacement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts, décider la dissolution de l'association dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts et la fusion de l'association.

Elle peut se réunir également à la demande écrite d'au moins les deux tiers des membres votants de l'Association. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les trente jours suivant le dépôt de la demande.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration est chargé de la rédaction du règlement intérieur qui est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que toute modification ultérieure. Ce règlement fixe les points de fonctionnement non prévus par les présents statuts. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les statuts prévalent.

Article 21 - Principe de communication envers et entre les adhérents

La nécessité de communication interne et le souci de transparence sont impératifs et doivent prévaloir, à tout niveau, dans les actions et la vie de l'Association.

Le Président s'assure du respect de ces principes et, en cas de carence, prend toutes décisions pour y remédier.

Article 22 – Principe d'innovation

L'association organisera au moins une fois par an une réflexion autour de l'improvisation (conférence, table ronde, stage, Assemblée Générale, ou tout autre moyen que l'association jugera bon d'employer) dans le but de renouveler en permanence sa conception et sa pratique du théâtre d'improvisation.



IV – Ressources

Article 23 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le produit des cotisations versées par les membres ;
- Toutes recettes de manifestations initiées par l'association ;
- Toutes subventions et actions de sponsoring ou mécénat ;
- La vente de produits dérivés (tee-shirts, affiches, ...) ;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires (dons, paiement pour service rendu...).



V – Dissolution

Article 24 - Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur ou plusieurs liquidateurs. Elle doit être approuvée à l'unanimité des membres votants à l'Assemblée Générale, de plus la présence de la totalité du bureau est nécessaire.

L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant un but identique et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La Présidente, le 16 Juillet 2019

Agathe Elia



La Secrétaire, le 16 Juillet 2019

Marthe Mauger-Andre

